

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LES VOLAILLES DE BLANCAFORT

Petite route d'Argent
18410 Blancafort

Références : AN2023 Sécheresse
Code AIOT : 0010000043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement LES VOLAILLES DE BLANCAFORT implanté PETITE ROUTE D'ARGENT 18410 Blancafort. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VOLAILLES DE BLANCAFORT
- PETITE ROUTE D'ARGENT 18410 Blancafort
- Code AIOT : 0010000043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir de volailles (dindes), avec atelier de découpe.
Présence d'une station d'épuration des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescription "Sécheresse" – AP du 05/07/2007

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3,4,5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007
3	Sécheresse	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme au regard des points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3,4,5
Thème(s) : AN 2023, Prescriptions applicables sites seuils restrictions sécheresse 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute prescription applicable, notamment par l'atteinte des différents seuils de restrictions, relative à la gestion d'un épisode de sécheresse
Constats : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/07/2007 ne sont pas connues des agents de l'établissement. Toutefois, les prescriptions énumérées aux articles 3 et 4 sont mises en œuvre. Absence d'information concernant la prescription de l'article 5 : "Réalisation de l'optimisation des cycles et des temps de lavage". Absence d'information concernant certaines mesures pérennes, citées à l'article 2.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Un état des lieux de la prise en compte des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023 devra être transmis.- La mise en œuvre des mesures "sécheresse" fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine période de restriction des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007
Thème(s) : AN 2023, Capacité à respecter prescriptions (AP site et arrêté cadre)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils de restrictions
Constats : L'exploitant est sensibilisé à la bonne utilisation de la ressource en eau. Il est en capacité à mettre en œuvre les prescriptions "sécheresse".
Observations : La capacité de l'exploitant à mettre en œuvre les prescriptions "sécheresse" fera l'objet d'un contrôle, lors de la prochaine période de restriction des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5
Thème(s) : AN 2023, Mesures complémentaires pour sites sans prescription spécifique sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.
Constats : Sans objet. Présence de prescriptions dans l'arrêté préfectoral du 05/07/2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet